

## DELIBERATION CFVU-023-2016

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,  
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 19 avril 2016.

■ **Objet de la délibération** : Dossiers FSDIE

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 avril 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

| Associations       | Nom du projet  | Subvention accordée par la CFVU du 26 avril 2016 | Vote   |
|--------------------|--|--|--|
| BDE LEA            | GALA LE 29/04/2016 AUX GRENIERS SAINT JEAN                                       | 1500.00 €  | Décision adoptée à l'unanimité avec 37 voix pour |
| BDE GUEST          | FASHION GAME A CHOLET LE 07/05/2016  | 460.00 €   |  |
| UNIVERS DE LA MODE | FASHION IN MILANO DU 25 AU 29/05/2016 A MILAN                                    | 830.00 €   |  |
| Fé2A               | CONGRES DE FORMATION LES 27/28/29 MAI 2016                                       | 1250.00 €  |  |
| Fé2A               | TREMA « Tremplin Etudiant Musical de l'Anjou » le 04/05/2016 à l'espace culturel | 3481.00 €  |  |
| <b>TOTAL</b>       |  | <b>7521.00 €</b>                                 |  |

**A Angers, le 27 avril 2016**

La Vice-présidente CFVU

**Sabine MALLET**



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **2 mai 2016**